

DECLARATION OF JUDGE ODA

1. I voted in favour of the Court's Order with great hesitation as I believed and I still believe that the request for the indication of provisional measures of protection submitted by Paraguay to the Court should have been dismissed. However, in the limited time — one or two days — given to the Court to deal with this matter, I have found it impossible to develop my points sufficiently to persuade my colleagues to alter their position.

2. First of all, I would like to express some of my thoughts in connection with this request.

I can, on humanitarian grounds, understand the plight of Mr. Breard and recognize that owing to the fact that Paraguay filed this request on 3 April 1998, his fate now, albeit unreasonably, lies in the hands of the Court.

I would like to add, however, that, if Mr. Breard's rights as they relate to humanitarian issues are to be respected then, in parallel, the matter of the rights of victims of violent crime (a point which has often been overlooked) should be taken into consideration. It should also be noted that since his arrest, Mr. Breard has been treated fairly in all legal proceedings within the American judicial system governed by the rule of law.

The Court cannot act as a court of criminal appeal and cannot be petitioned for writs of *habeas corpus*. The Court does not have jurisdiction to decide matters relating to capital punishment and its execution, and should not intervene in such matters.

* *

3. As stated earlier, Paraguay's request was presented to the Court on 3 April 1998 in connection with and at the same time as its Application instituting proceedings against the United States for violations of the 1963 Vienna Convention on Consular Relations. Paraguay's Application was unilaterally submitted to the Court on the basis of the Optional Protocol. I very much doubt that, on the date of filing of the Application and the request, there was any "dispute[s] arising out of the interpretation or application of the [Vienna] Convention" (Optional Protocol, Article I).

If there was any dispute between Paraguay and the United States concerning the interpretation or application of the Vienna Convention, it could have been that the United States was presumed to have violated the

DÉCLARATION DE M. ODA

[Traduction]

1. J'ai voté en faveur de l'ordonnance de la Cour après avoir beaucoup hésité car je crois et je persiste à croire que la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Paraguay à la Cour aurait dû être rejetée. Dans le délai restreint — un ou deux jours — dont disposait la Cour pour statuer, je me suis toutefois vu dans l'impossibilité de développer suffisamment mon argumentation pour persuader mes collègues de modifier leur position.

2. Je voudrais tout d'abord faire part de certaines réflexions que m'inspire la demande.

Je peux, pour des motifs humanitaires, comprendre la situation critique dans laquelle se trouve M. Breard et reconnaître que le dépôt de la requête par le Paraguay le 3 avril 1998 fait que son sort, encore que cela ne soit pas normal, est aujourd'hui entre les mains de la Cour.

Je voudrais toutefois ajouter que s'il y a lieu de respecter les droits de M. Breard dès lors qu'ils ont trait à des questions d'ordre humanitaire, il convient en même temps de tenir compte des droits des victimes d'actes de violence (aspect qui a souvent été négligé). Il convient aussi de noter que M. Breard a été traité de façon équitable depuis son arrestation dans toutes les procédures dont il a fait l'objet dans le cadre du système judiciaire américain, qui est régi par le principe de la légalité.

La Cour ne saurait ni faire fonction de cour d'appel en matière criminelle ni être saisie de requêtes tendant à ce qu'elle rende des ordonnances d'*habeas corpus*. La Cour n'a pas compétence pour se prononcer sur des questions relatives à la peine capitale et à son application et ne devrait pas intervenir dans ces domaines.

* *

3. Comme il a été dit plus haut, la Cour a été saisie le 3 avril 1998 de la demande du Paraguay, déposée simultanément avec la requête introductive d'instance qu'il a présentée contre les Etats-Unis en raison de violations de la convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963. La Cour a été saisie unilatéralement de la requête du Paraguay sur le fondement du protocole de signature facultative. Je nourris de très sérieux doutes sur l'existence, à la date du dépôt de la requête et de la demande, d'un «[différend relatif] à l'interprétation ou à l'application de la convention [de Vienne]» (protocole de signature facultative, article premier).

Si un différend existait entre le Paraguay et les Etats-Unis au sujet de l'interprétation ou de l'application de la convention de Vienne, il pourrait tenir au fait que les Etats-Unis auraient violé la convention au moment

Convention at the time of the arrest of Mr. Breard in 1992, as the United States did not inform the Paraguayan consul of that event.

This issue was raised by Paraguay when it became aware of Mr. Breard's situation. In 1996, negotiations took place between Paraguay and the United States concerning the consular function provided for under the Convention. In July 1997, the United States proceeded to remedy the violation by sending a letter to the Government of Paraguay apologizing for its failure to inform the consul of the events concerning Mr. Breard and giving an assurance that this failure would not be repeated in future. In my view, the United States was thus released from its responsibility for violation of the Vienna Convention.

From that time, the question of violation of the Vienna Convention, which may have led to a dispute concerning its application and interpretation, no longer existed. However, this question was raised once more on 3 April 1998, the date on which Paraguay's Application was filed.

4. What did Paraguay ask the Court to decide in its Application of 3 April 1998? Paraguay asked mainly for a decision relating to Mr. Breard's personal situation, namely, his pending execution by the competent authorities of the State of Virginia.

Paraguay requested *restitutio in integrum*. However, if consular contact had occurred at the time of Mr. Breard's arrest or detention, the judicial procedure in the United States domestic courts relating to his case would have been no different. This point was clarified in the course of the oral pleadings.

* *

5. I would like to turn to some general issues relating to provisional measures. First, as a general rule, provisional measures are granted in order to preserve *rights* exposed to imminent breach which is irreparable and these *rights* must be those to be considered at the merits stage of the case, and must constitute the subject-matter of the Application or be directly related to it. In this case, however, there is no question of such *rights* (of States parties), as provided for by the Vienna Convention, being exposed to an imminent irreparable breach.

6. Secondly, in order that provisional measures may be granted by the Court, the Court has to have, at the very least, *prima facie* jurisdiction to deal with the issues concerning the *rights* of the States parties. However I believe that, as regards the present request for provisional measures, the Court does not even have *prima facie* jurisdiction to handle this matter.

7. Thirdly, if the request in the present case had not been granted, the Application itself would have become meaningless. If that had been the case, then I would have had no hesitation in pointing out that the request for provisional measures should not be used to ensure that the main

de l'arrestation de M. Breard en 1992 en n'avertissant pas le consul du Paraguay de cet événement.

Le Paraguay a soulevé ce point lorsqu'il a eu connaissance de la situation de M. Breard. Des négociations se sont déroulées en 1996 entre le Paraguay et les Etats-Unis au sujet de cette fonction consulaire prévue dans la convention. En juillet 1997, les Etats-Unis ont entrepris de remédier à la violation en envoyant au Gouvernement du Paraguay une lettre dans laquelle ils lui présentaient leurs excuses pour ne pas avoir informé le consul des événements concernant M. Breard et lui assuraient que ce manquement ne se reproduirait plus à l'avenir. Selon moi, les Etats-Unis étaient ainsi dégagés de toute responsabilité en raison de la violation de la convention de Vienne.

La question de la violation de la convention de Vienne, qui aurait pu être à l'origine d'un différend relatif à son application et son interprétation, ne se posait plus à partir de ce moment-là. Cette question a toutefois été de nouveau soulevée le 3 avril 1998, date du dépôt de la requête du Paraguay.

4. Quelle est la décision que le Paraguay demande à la Cour de rendre dans sa requête du 3 avril 1998? Le Paraguay la prie principalement de statuer sur la situation personnelle de M. Breard, à savoir sur son exécution imminente par les autorités compétentes de l'Etat de Virginie.

Le Paraguay demande une *restitutio in integrum*. Or, si les autorités consulaires avaient pu entrer en communication avec M. Breard à l'époque de son arrestation ou de sa détention, la procédure judiciaire dans cette affaire devant les tribunaux internes des Etats-Unis n'aurait pas été différente. Ce point a été explicité lors des plaidoiries.

* *

5. Je voudrais maintenant aborder certaines questions générales concernant les mesures conservatoires. En premier lieu, des mesures conservatoires sont généralement indiquées pour sauvegarder des *droits* exposés à un risque imminent de violation irréparable et ces *droits* doivent être ceux qui seront examinés lors de la phase du fond et doivent constituer l'objet de la requête ou se rapporter directement à celle-ci. Or, en l'espèce, ces *droits* (d'Etats parties) visés dans la convention de Vienne ne sont nullement exposés à un risque de violation imminente irréparable.

6. En deuxième lieu, il faut, pour que la Cour puisse indiquer des mesures conservatoires, qu'elle ait à tout le moins compétence *prima facie* pour connaître des questions relatives aux *droits* des Etats parties. Or je crois que, s'agissant de la présente demande en indication de mesures conservatoires, la Cour n'a pas compétence, même *prima facie*, pour traiter de cette question.

7. En troisième lieu, s'il n'avait pas été fait droit à la demande en l'espèce, la requête elle-même aurait été vidée de tout son sens. Je n'aurais alors pas hésité en pareil cas à faire observer qu'on ne saurait se servir d'une demande en indication de mesures conservatoires pour permettre à

Application continue. In addition the request for provisional measures should not be used by applicants for the purpose of obtaining interim judgments that would affirm their own rights and predetermine the main case.

8. I have thus explained why I formed the view that, given the fundamental nature of provisional measures, those measures should not have been indicated upon Paraguay's request.

I reiterate, however, that I voted in favour of the Order, for humanitarian reasons, and in view of the fact that, if the execution were to be carried out on 14 April 1998, whatever findings the Court might have reached might be without object.

(Signed) Shigeru ODA.

la requête principale de suivre son cours. De plus, des demandeurs ne devraient pas se servir de la demande en indication de mesures conservatoires pour obtenir des décisions interlocutoires qui confirmeraient leurs propres droits et préjugeraient la décision dans l'instance principale.

8. Ce sont là les raisons qui m'ont conduit à penser qu'il n'y avait pas lieu d'indiquer les mesures conservatoires demandées par le Paraguay eu égard au caractère fondamental de telles mesures.

Je rappelle toutefois que j'ai voté en faveur de l'ordonnance pour des raisons humanitaires et compte tenu du fait que, quelles que soient les conclusions auxquelles la Cour aurait pu aboutir, elles seraient privées d'objet si l'exécution devait avoir lieu le 14 avril 1998.

(Signé) Shigeru ODA.